

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

/MFPRSP/DGFP/DGC/DENS/B10*Un Peuple – Un But – Une Foi*Ministère de la Fonction publique
et du Renouveau du Service public
MMS**Objet** : Régularisation.**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;
 Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État, modifié ;
 Vu le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maitres contractuels, modifié, notamment par le décret n°2008-534 du 22 mai 2008 ;
 Vu le dossier de l'intéressé,

DECIDE

Article premier. - Est validée, comme suit, la majoration d'ancienneté acquise par Monsieur Masse DIOUF, instituteur adjoint décisionnaire, hiérarchie C2, matricule de solde 631.273/F, conformément aux dispositions du décret n° 2008-534 du 22 mai 2008 :

Ancienneté à valider		Ancienneté Totale	Ancienneté validée aux 2/3
Période de vacation	Période de contractuelle		
Du 18/10/1999 Au 30/09/2006	Du 01/10/2006 Au 01/10/2005	5a11m13j	3a11m19j

Article 2.- La situation administrative de Monsieur Masse DIOUF instituteur adjoint décisionnaire, hiérarchie C2, matricule de solde 665.201/B, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté utilisable pour l'avancement de grade et d'échelon, est régularisée, ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions du décret n° 2008-534 du 22 mai 2008 :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Grade	Date d'effet	Ancienneté acquise	Grade	Date d'effet	Ancienneté acquise
IAD.2CL.1ECH	01/10/2005	3a11m19j	IAD. 2°CL .1°ECH	01/10/2005	3a11m19j
			IAD. 2°CL. 2°ECH	01/10/2005	1a11m19j
			IAD. 2°CL. 3°ECH	12/10/2005	Anc épuisée
			IAD. 2°CL. 4°ECH	12/10/2007	
			IAD. 1°CL. 1°ECH	12/10/2009	
			IAD. 1°CL. 2°ECH	12/10/2011	
			IAD. 1°CL. 3°ECH	12/10/2013	
			IAD.Pal.1° ECH	12/10/2015	
			IAD.Pal.2° ECH	12/10/2017	
			IAD.Pal.3° ECH	12/10/2019	

Article 3.- Monsieur Masse DIOUF, matricule de solde 665.201/B, instituteur adjoint décisionnaire de principal de 3^{ème} échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 2013, est reclassé par référence au corps des instituteurs, hiérarchie B3, au grade d'instituteur décisionnaire de 2° classe 3° échelon, pour compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.



Mariama SARR

Amplifions: 1 SGG- 2 CCEMS – 2 DB – 2 CF – 2 MEN – 2 DSPRVS – 8 DENS – DGFP/FC